



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 66597

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage et sur les relations souvent conflictuelles qui en découlent. En effet, si le cadre législatif de la loi du 5 juillet 2000 dite « Besson », relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constitue un moyen d'action, il semblerait que son application soit limitée, notamment concernant le nombre trop souvent insuffisant d'aires d'accueil prévues dans les villes de plus de 5 000 habitants. Aussi, devant la répétition constante d'incidents, il serait très souhaitable que des mesures soient envisagées pour stimuler les objectifs de la loi « Besson », que sont d'une part l'octroi de conditions décentes d'accueil des gens du voyage, et d'autre part la lutte systématique contre les campements illicites. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les communes dans le cadre de l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage et sur les relations souvent conflictuelles qui en découlent et craint notamment un nombre insuffisant de création d'aires d'accueil dans les villes de plus de 5 000 habitants. Il y a lieu de rappeler que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage a tiré les leçons du bilan mitigé de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement et dont l'application reposait avant tout sur l'incitation et la bonne volonté des communes. La loi du 5 juillet 2000 précitée crée l'obligation de réaliser des aires pour toutes les communes sur le territoire desquelles l'évaluation des besoins prévue à l'article 1 de la loi en fait ressortir la nécessité. Les communes concernées qui, à ce titre, sont inscrites au schéma départemental disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication du schéma pour satisfaire à leurs obligations. Si ces délais ne sont pas respectés, le préfet pourra se substituer aux communes défailtantes en faisant réaliser à leurs frais les aires prévues. Le souhait du Gouvernement est cependant que la mise en oeuvre du schéma départemental se fasse le plus possible dans un esprit de concertation qui privilégie les solutions intercommunales sachant que l'effort demandé aux communes est fortement soutenu par l'Etat sur le plan financier par des aides significatives à l'investissement et au fonctionnement des aires. Il faut rappeler enfin que l'équilibre recherché par le législateur entre les droits et obligations de tous a conduit à renforcer les moyens juridiques des communes ayant satisfait à leurs obligations pour faire face aux stationnements illicites sachant que l'augmentation du nombre d'aires devrait se traduire à terme par une diminution des stationnement illicites. C'est ainsi que, outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir

quitté le territoire communal et rejoint l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupée en violation de cette injonction.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66597

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5540

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6953